

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T619

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Etude de Maître RAYNAL représentant Madame Monique
GRAINDORGE, en date du 30 Août 2024 pour des travaux de ravalement de façade d'un
immeuble (DP N° 014 715 24U00173 décision du 20 Août 2024) par l'**entreprise FRANCOIS
ECHAFAUDAGES, 15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** reçue de l'Etude de Maître RAYNAL en date du 23
Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger la mise en place d'un
échafaudage tubulaire de **7 ml x 1 m soit 7 m²** au droit du **15 rue de Paris**. Un balisage et une
protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons
et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 01 Novembre 2024 au
Samedi 30 Novembre 2024**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES**. Le
présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible
sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours
et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etude de Maître
Magali RAYNAL -2 rue de la Chapelle – 14360 Trouville-sur-Mer** représentant Madame GRAINDORGE
Monique 414 rue des Canadiens – 76520 GOUY.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.